

Le Cadre Législatif des opérations Bancaires

El Azzouzi Zouhair

Docteur en Science Economiques et de Gestion

Université Abdelmalek Esàadi – Tétouan - Maroc

ORCID : <https://orcid.org/0000-0001-9126-6338>

Aasfour Abdel-Ali

Doctorant en Droit Privé

Université Abdelmalek Esàadi – Tétouan - Maroc

Résumé : Dans notre étude sur les intérêts bancaires, nous avons constaté que la question est sensible sur le plan religieux en raison des interdictions du Coran et de la Sunna. En examinant les textes juridiques dispersés, nous avons relevé des contradictions et des lacunes, notamment en ce qui concerne le droit au remboursement et la périodicité des relevés de compte. Le calcul des taux d'intérêt reste également opaque, alimentant les divergences dans les jugements des tribunaux. Malgré ces défis, des efforts ont été déployés pour protéger les consommateurs, mais des améliorations sont nécessaires. Nous recommandons une harmonisation des lois, une clarification des méthodes de calcul des intérêts et un rôle renforcé des associations de protection des consommateurs pour sensibiliser et défendre les droits des clients bancaires.

Mots-clés : Divergences Judiciaires, Banque, Textes Juridiques, Intérêt bancaire.

Abstract : In our study on bank interests, we found that the issue is sensitive from a religious perspective due to prohibitions in the Quran and Sunnah. By examining scattered legal texts, we identified contradictions and gaps, particularly regarding the right to reimbursement and the periodicity of account statements. The calculation of interest rates also remains opaque, fueling discrepancies in court judgments. Despite these challenges, efforts have been made to protect consumers, but improvements are needed. We recommend harmonizing laws, clarifying interest calculation methods, and strengthening the role of consumer protection associations to raise awareness and defend the rights of bank clients.

Keywords : Judicial discrepancies, Bank, Legal texts, Banking interest

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.11390422>



1. Introduction

L'économie moderne est soumise à un développement rapide dans de nombreux aspects en raison de la croissance observée dans la vie civile et économique des individus. Pour accompagner cette évolution, le Maroc a connu une série de réformes économiques, sociales et légales. Après avoir suivi la politique d'ajustement et de restructuration menée dans les années quatre-vingt du dernier siècle, et après avoir déployé les efforts pour établir les infrastructures de base, ainsi que pour fournir un climat favorable à l'investissement et encourager l'initiative économique et sociale, De plus, diverses initiatives de nettoyage et de sensibilisation ont été menées dans le but de promouvoir la consommation locale, en raison de son impact direct sur les lois en vigueur, afin de remédier aux lacunes et de regrouper les textes dispersés¹.

Cela a été clairement mis en évidence par l'adoption de plusieurs lois par le législateur, dont la loi n° 17.95 concernant les sociétés anonymes², la loi n° 5.96 concernant les autres types de sociétés³, ainsi que le décret du 6 juillet portant sur les activités et la surveillance des établissements de crédit⁴. En réponse à l'évolution en cours, le législateur a réglementé les contrats bancaires⁵, comme le stipule la loi n° 15.95 relative au Code de commerce⁶. En mentionnant les contrats bancaires, la première chose qui vient à l'esprit lorsqu'on entend le mot "banque" est les intérêts bancaires.

Le législateur marocain n'a pas entièrement codifié cette dernière, se contentant plutôt de disperser quelques textes. Certains sont inclus dans le Code des obligations et des contrats en tant que loi générale, tandis que d'autres sont spécifiés dans des lois particulières telles que le décret du 6 juillet 1993, reproduit en vertu de la loi numéro 34.03 concernant les institutions de crédit et les entités régies par celle-ci⁷, également reproduit en vertu de la loi numéro 12.103 portant le même titre⁸. De plus, il y a des décisions ministérielles et des circulaires du gouverneur de la Banque du Maroc.

En parlant de la définition des intérêts, la compétence habituelle reste aux tribunaux et à la jurisprudence. À travers notre recherche sur le sujet en question, nous avons trouvé plusieurs définitions des intérêts, parmi lesquelles on trouve : « l'intérêt est un pourcentage que le bénéficiaire du prêt paie sur les sommes qui lui ont été accordées sous forme de prêts, ou qui sont payés au déposant en contrepartie des dépôts remis aux institutions de crédit ». Certains l'ont défini comme : « Un pourcentage calculé sur la base d'accords préétablis, mesurant de manière composite pendant une période donnée le rendement pour le prêteur et le coût découlant du plan de paiement et de la génération de flux financiers pour l'emprunteur ». De nombreux facteurs entrent en jeu dans sa détermination, notamment le type de prêt lui-même, la situation du marché monétaire, la nature de l'activité du client et le degré de risque associé au prêt. A titre d'exemple, le taux d'intérêt appliqué aux prêts ordinaires dépasse largement le taux d'intérêt appliqué aux prêts immobiliers.

¹Mohamed Jankel, Opérations Bancaires, Partie Un, Opérations Bancaires Directes, Première Édition, Imprimerie Al Najah Al Jadida, Casablanca, 2003, p. 7.

²La loi n° 17.95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le Dahir Sharif n° 1.96.124 en date du 14 Rabie II 1417 (30 août 1996), publiée au Bulletin Officiel n° 4422 en date du 4 Jumada II 1417 (17 octobre 1996), page 2320.

³La loi numéro 5.96 concernant la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, et la société en participation, promulguée par le Dahir Sharif numéro 1.97.49 en date du 5 Shawal 1417 (13 février 1997), publiée dans le Bulletin Officiel numéro 4478 en date du 23 Dhu al-Hijjah 1417 (1er mai 1997), page 1058.

⁴Le Dahir Sharif numéro 1.93.147 en date du 15 Moharam 1414 (6 juillet 1993), considéré comme une loi concernant les activités des établissements de crédit et leur surveillance, publié dans le Bulletin Officiel numéro 4210 en date du 16 Moharam 1414 (7 juillet 1993), page 1156.

⁵Les contrats bancaires ont été réglementés à travers le quatrième livre (contrats commerciaux) de la loi numéro 15.95 relative au Code de commerce, plus précisément dans la septième section (contrats bancaires).

⁶La loi numéro 15.95 relative au Code de commerce, promulguée par le Dahir Sharif numéro 1.96.83 en date du 5 Rabie I 1417 (1er août 1996), publiée dans le Bulletin Officiel numéro 4418 en date du 19 Jumada I 1417 (3 octobre 1996), page 2187.

⁷La loi numéro 34.03 relatif aux institutions de crédit et les entités régies par celle-ci, promulguée par le Dahir Sharif numéro 1.05.178 en date du 15 Moharam 1427 (1er août 1996), publiée dans le Bulletin Officiel numéro 5397 en date du 21 Moharam 1427 (20 février 2006), page 435.

⁸La Loi numéro 103.12 relative aux institutions de crédit et aux organes considérés comme exécutifs dans son jugement, édictée par le décret royal numéro 1.14.193 en date du 24 décembre 2014 (1er Rabi' Al-Awwal 1436). Ce décret royal a été publié dans le Bulletin Officiel numéro 6328 en date du 22 janvier 2015, à la page 462.

Les banques ont augmenté les taux d'intérêt sur les prêts, avec des augmentations variant entre 20 et 60 points de base, malgré la baisse du taux directeur par la banque centrale. Il est attendu que les taux d'intérêt continuent d'augmenter en raison de la crise de liquidité que connaît le marché financier. Habituellement, les taux d'intérêt sur les prêts à court terme sont plus bas que ceux appliqués aux prêts à long terme, car les niveaux de risque associés aux prêts à court terme sont inférieurs à ceux des prêts à long terme⁹.

2. Revue de Littérature

Il convient de noter que le sujet des intérêts bancaires a été l'objet de débats depuis les débuts de l'islam, sans qu'une issue claire ne soit trouvée jusqu'à l'écriture de ces lignes. En effet, parler des intérêts ne peut se faire en dehors du cadre de la charia islamique, car la Constitution de 2011 stipule dans son deuxième chapitre que l'islam est la religion de l'État¹⁰. Ainsi, notre noble religion considère cette augmentation - que la partie débitrice s'engage à verser à la partie créancière à la date d'échéance convenue entre elles - comme de l'usure, cette dernière étant interdite, conformément à la parole divine : "Ceux qui mangent (pratiquent) l'usure ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le démon a repoussé (ou frappé) de délire par (l'effet de) toucher (le) contact (satanique). Cela, parce qu'ils disent : "Le commerce est tout à fait comme l'usure". Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'usure. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement." (Sourate Al-Baqara, 2:275)¹¹ et "Ô vous qui croyez! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants." (Sourate Al-Baqara, 2:278)¹². Il est également rapporté du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) dans plusieurs hadiths son désaveu de l'usure et son équivalence avec la fornication¹³.

Étant donné que nous aborderons l'étude de la question en question sous un angle scientifique et académique, nous n'entrerons pas dans les discussions juridiques entourant la question de la licéité des intérêts, que les spécialistes ont travaillé à interdire - conformément au Coran et à la Sunna - découlant du processus de prêt conclu entre les musulmans en général, quel que soit le modèle ou la forme adoptés, ou la partie prêteuse.

Depuis sa promulgation en 1913, le Code des obligations et des contrats a consacré le même principe de prohibition à travers l'article 870, qui stipule : "La stipulation d'intérêts entre musulmans est invalide et nulle dans le contrat qui l'inclut, qu'elle soit explicite ou prenne la forme d'un don ou de tout autre avantage pour le prêteur ou toute autre personne agissant comme intermédiaire." Cependant, une exception a été faite en vertu de l'article 871 du Code des obligations et des contrats, lorsqu'il s'agit d'une transaction écrite ou entre commerçants, ce que nous examinerons ultérieurement.

En examinant les dispositions concernant les intérêts bancaires, nous constatons qu'elles sont dispersées entre plusieurs textes généraux et spécifiques, comme mentionné précédemment. Elles sont également contradictoires dans plusieurs de leurs exigences, que nous aborderons en temps voulu. Par

⁹ Nour Eddine Friech, La problématique du calcul des intérêts bancaires : la réglementation juridique du taux d'intérêt et la méthodologie de calcul des intérêts bancaires. L'article est disponible sur le site Web suivant : <https://www.maghress.com/alampress/9979>.

¹⁰ Le décret royal numéro 1.11.91, émis le 27 Shaàban 1432 de l'hégire (correspondant au 29 juillet 2011) en vertu de l'exécution des dispositions de la Constitution, a été publié dans le Bulletin officiel numéro 5964 bis, daté du 28 Sha'ban 1432 (29 juillet 2011), à la page 3600.

¹¹ verset 275 de la sourate Al-Baqara.

¹² verset 278 de la sourate Al-Baqara

¹³ Ce hadith est rapporté par Abdullah ibn Hanzala, surnommé Ghassil al-Mala'ika, qui a dit : Le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : "Un dirham d'usure qu'un homme consomme tout en sachant est pire que trente-six actes de fornication." Ce hadith est rapporté par Ahmad. "Disponible sur le site Web suivant : <https://binbaz.org>. Date de consultation : 30 octobre 2021 à 23h52.

conséquent, il y avait une crise de la législation, ce qui a conduit à un manque de sécurité juridique qui a eu un impact significatif sur le secteur bancaire et judiciaire. Il est bien connu que la sécurité juridique ne peut être réalisée que par un texte clair et précis qui ne laisse pas de place à l'interprétation.

Dans ce contexte, l'importance du sujet réside dans le fait que les intérêts sur les prêts constituent une source majeure de revenus pour les banques et un fonds de roulement essentiel. C'est pourquoi nous constatons que le taux d'intérêt calculé sur les prêts, qui est le système d'intérêt composé, est généralement plus élevé que celui calculé sur les dépôts, qui est le système d'intérêt simple. Cela permet aux banques de préserver leurs bénéfices et de stimuler le développement des investissements en distribuant des dividendes aux investisseurs et aux clients, en particulier ceux qui détiennent des comptes d'épargne. Les avantages économiques du système d'intérêts se manifestent de la manière suivante :

- Les intérêts bancaires aident à augmenter le revenu des ménages en facilitant l'accès à des prêts hypothécaires à des taux d'intérêt bas, ce qui permet d'obtenir des logements à moindre coût.
- Ils ont un impact sur le niveau des investissements publics et privés, en contribuant au financement des investissements modernes et en soutenant leur croissance et leur développement.
- Les intérêts contribuent à attirer davantage de capitaux, ce qui stimule l'économie nationale.
- Le soutien des intérêts est l'un des fondements de l'analyse et de l'étude de la politique monétaire dans les pays. Elle aide à encadrer le processus d'inflation monétaire en contrôlant le taux d'intérêt.
- Les intérêts sont parmi les principaux facteurs influençant la balance des paiements. C'est pourquoi il est difficile de fixer un taux d'intérêt spécifique, en particulier pour les opérations de change impliquant des devises étrangères. Ils sont parmi les principaux déterminants de la nature des intérêts financiers¹⁴.

3. Méthodologie

Sur la base de ce qui précède, le manque de clarté des textes juridiques pertinents concernant les intérêts a conduit à plusieurs problèmes. L'un des plus importants réside peut-être dans la capacité du législateur à encadrer les intérêts bancaires dans un ensemble de textes juridiques, même s'ils sont dispersés comme nous l'avons mentionné précédemment. A-t-il réussi lorsqu'il a tenté de clarifier les ambiguïtés entourant les textes du Code des obligations et des contrats lors de l'adoption de la loi n° 15.95 portant Code de commerce ? Ou bien, a-t-il compliqué les choses en créant des contradictions entre les textes, ce qui a entraîné une confusion juridique et un conflit dans les décisions judiciaires ?

Dans notre souci d'aborder le sujet sous tous ses aspects et compte tenu du caractère général qui englobe, outre les banques traditionnelles, des banques d'un type particulier instaurées par la loi numéro 103.12, à savoir les banques participatives, nous allons négliger ces dernières étant donné que le législateur a tranché la question, du moins sur le plan juridique, surtout que sa position était claire à leur égard à travers les dispositions les régissant dans le cadre des banques participatives. Les intérêts y sont strictement interdits d'une manière absolue. Par conséquent, nous essaierons de résoudre ce problème en répondant aux questions suivantes : quel est le fondement juridique des intérêts bancaires ? Comment est calculé l'intérêt en général ? Que signifie le capital des intérêts bancaires ? Et quelle est la situation des intérêts après la détermination du solde final ?

Pour répondre à toutes ces questions et bien d'autres, nous nous efforcerons de nous appuyer sur deux méthodologies : une approche descriptive-analytique, parfois accompagnée d'une approche comparative, en examinant les dispositions juridiques relatives aux intérêts bancaires, puis en discutant du calcul comme un moyen d'explorer les intérêts bancaires.

¹⁴ "Un article intitulé "Méthode de calcul des intérêts bancaires sur les dépôts et avantages des dépôts à intérêt" est disponible sur le site Web suivant : <https://www.almaal.org>. Date de consultation : 31 octobre 2021 à 00h15.

4. Identification des Dispositions Légales régissant les Intérêts bancaires

Les intérêts bancaires sont marqués d'une sensibilité particulière selon notre perspective religieuse, qui considère l'usure comme prohibée selon le Coran et la Sunna. Il y a eu beaucoup de débats juridiques à ce niveau, mais il est indéniable que l'usure est aussi prohibée que l'adultère. En effet, Allah considère ceux qui s'engagent dans ces transactions comme étant en guerre contre Lui et Son Messager, comme Il l'a dit : "Si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Mais si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne et vous ne serez point lésés."¹⁵

Les objectifs derrière l'interdiction de l'usure résident dans la non-accumulation et l'épargne de l'argent, et dans la possession par les banques et les fonds de coffre-fort sans que cela profite à la communauté. Pour éviter de tomber dans la crise de l'épargne, l'islam a interdit l'usure afin que la richesse ne se concentre pas entre les mains d'une minorité qui la manipule et prive ainsi la communauté de ses avantages, quelles que soient les formes et les expressions de l'usure. Ainsi, l'usure est interdite par l'islam, qui aspire à ce que les gens vivent dans la sécurité.

Dans le contexte professionnel, une banque est considérée comme un commerçant car elle pratique le commerce de l'argent, ce qui implique qu'elle préfère réaliser des bénéfices à partir des opérations de crédit qu'elle effectue. Cela se fait après déduction des frais liés à ces opérations, et le paiement des intérêts dus aux déposants ainsi qu'aux institutions nationales et étrangères. Ces considérations justifient l'aspect économique de la perception par la banque des intérêts et des commissions sur les opérations de crédit. Cependant, l'application des intérêts bancaires sur le prêt dont le consommateur a besoin entraîne plusieurs problèmes pratiques en raison du manque de clarté sur la manière dont ces intérêts sont calculés et fixés¹⁶.

Ce que nous allons essayer de clarifier en explorant les fondements des intérêts bancaires, malgré la dispersion des textes qui les régissent. Cette situation nous oblige à rationaliser ces derniers en examinant leur fondement juridique entre la loi générale et les textes spécifiques, nous laisserons de côté ses applications et sa méthode de calcul.

4.1. Les Intérêts Bancaires entre la Loi Générale et les Textes Spécifiques

La discussion sur les intérêts bancaires nous oblige à identifier leur base juridique sur laquelle ils reposent, surtout lorsque les fondements de cette base sont multiples et dispersés entre différentes lois. En tentant de comprendre le cadre juridique des intérêts bancaires, il est devenu évident qu'il existe un ensemble de dispositions spécifiques et générales qui les encadrent. Cela nous amène à poser une question générale : cette base trouve-t-elle son origine dans la loi ou dans la réalité imposée par la nature du travail des institutions bancaires, pour lesquelles les intérêts représentent l'un des principaux piliers de leur activité ?

Pour répondre à la question posée, nous aborderons deux aspects principaux : Dans le premier, nous examinerons les dispositions des intérêts bancaires selon le droit des obligations et des contrats en tant que source de la loi générale, ainsi que les lois spécifiques. Quant au deuxième aspect, il sera consacré aux décisions du ministre des Finances ainsi qu'aux publications officielles de la Banque du Maroc.

¹⁵Verset 279 de la sourate Al-Baqara

¹⁶ Mohammed Sadek, La protection juridique du consommateur de prêts immobiliers, la revue arabe des études juridiques, économiques et sociales, l'imprimerie Farir, première édition, Settat, 2020, page 252.

4.1.1. Clarification des Dispositions relatives aux Intérêts bancaires entre la Loi Générale et les Lois Spécifiques

À première vue, en lisant le titre du sujet en question sur les intérêts bancaires, on pourrait penser que la loi régissant les institutions de crédit et les organismes réglementés dans leur domaine est le principe de base, et les autres lois viennent en complément. Cependant, la réalité est différente, et c'est ce que nous allons essayer de clarifier et de confirmer en examinant les textes de la loi sur les obligations et contrats relatifs aux intérêts bancaires, ainsi que le Code de commerce, pour voir la nouvelle loi numéro 103.12 qui y est mentionnée.

4.1.1.1. Selon le Code des Obligations et des Contrats

Si l'article 870 du Code des Obligations et des Contrats a déclaré invalide et nul l'interdiction des transactions d'intérêt entre les musulmans, l'article 871 du même code¹⁷ est considéré comme la base de la perception des intérêts par les banques sur les prêts accordés aux clients. Les banques justifient cela en se présentant comme des commerçants, et étant des entités légales sans religion, indépendamment de leurs fondateurs.

Loin du débat en cours selon lequel l'article 871 du Code des obligations et des contrats n'est rien d'autre qu'une exception à l'article précédent, et donc, le fait de percevoir des intérêts entre commerçants, même s'ils sont musulmans, est permis, tandis que d'autres disent que ce n'est pas autorisé même s'ils sont commerçants, la question qui se pose est la suivante : quelle est l'intention du législateur en utilisant l'expression "dans les autres cas" ? Est-ce que cela vise les non-musulmans ou est-ce que l'article en question constitue une exception à l'article 870 du même code ?

Pour résumer et éviter tout débat théologique, les banques sont considérées comme des entités juridiques distinctes et ne peuvent pas adopter une religion particulière. Cela a été confirmé par le Conseil Supérieur (Cour de Cassation actuellement¹⁸). D'autre part, la cour d'appel a noté que les intérêts sont dus si leur paiement est spécifiquement stipulé par écrit, et cette exigence est présumée lorsque l'une des parties est un commerçant. De plus, les intérêts accumulés sur les comptes courants sont légalement dus par les parties endettées¹⁹.

En dépit de ces discussions précédentes, leur utilité reste purement théorique face à la réalité en vigueur. Celle-ci est désormais consacrée comme une pratique établie, à la fois par la coutume et par la loi, dans les transactions bancaires qui reposent essentiellement sur le commerce de l'argent. Ces transactions bancaires sont réalisées en échange d'un profit principalement représenté par les intérêts. Ces derniers ont également été réglementés dans le cadre du droit commercial, qui est considéré à son tour comme leur fondement, à travers les articles de 495 à 497 du Code de commerce²⁰.

¹⁷L'article 871 du Code des Obligations et des Contrats : "Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été convenus par écrit, et cette condition est présumée lorsque l'une des parties est un commerçant".

¹⁸ Le Conseil supérieur (actuellement la Cour de cassation) a été créé et son siège a été établi par le décret royal n° 1.57.223 en date du 2 Rabi' al-Awwal 1377 de l'Hégire (27 septembre 1957) concernant le Conseil supérieur, publié dans le Journal officiel sous le numéro 2347 en date du 23 Rabi' al-Awwal 1377 (18 octobre 1957), page 2245, tel que modifié et complété. Cette dénomination a été modifiée par la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation, promulguée par le décret royal n° 1.11.170 en date du 27 Dhu al-Qi'dah 1432 de l'Hégire (25 octobre 2011), publiée dans le Bulletin officiel sous le numéro 5989 du 28 Dhu al-Qi'dah 1432 (26 octobre 2011), page 5228.

¹⁹Le Décret n°983 du 16 février 1992, dossier n°85/3215, est publié dans le Bulletin officiel du Conseil supérieur, année 2000, numéro 52, page 159. Cité par Saïd Rahimini dans "Les intérêts bancaires dans la loi marocaine", Mémoire de Master en Droit des Affaires, Université Moulay Ismaïl, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Meknès, année universitaire 2010/2011, page 43.

²⁰Abdelrahim Al Moudden, Le régime juridique du contrat de compte courant, thèse pour l'obtention du doctorat en droit privé, Université Mohammed V - Agdal, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat, année universitaire 2003/2004, p. 259.

4.1.1.2. Selon le Code de commerce

Suite à l'organisation de Code de Commerce²¹ pour la première fois des contrats bancaires, le droit commercial est devenu la base légale des intérêts bancaires à travers trois articles, à savoir 495, 496 et 497.

La disposition de l'article 495 du Code de commerce²² contient un principe fondamental et injuste envers le client, stipulant que les intérêts ne bénéficient qu'à la banque. Cela est en contradiction avec la logique juridique du contrat de compte courant, selon laquelle chaque montant versé dans ce compte génère légalement des intérêts, sauf accord contraire. C'est ce qu'a affirmé la jurisprudence française depuis longtemps. En l'absence d'une nouvelle disposition légale, les opérations bancaires au Maroc ont toujours privé le client de bénéficier des intérêts sur les soldes créditeurs de son compte courant.

Ainsi, l'article 495 du Code de commerce, qui accorde le droit aux intérêts à la banque sans le client, contredit l'article 872 du Code des obligations et des contrats²³. Ce dernier prévoit le droit aux intérêts pour les deux parties si les conditions pour en bénéficier sont remplies, ce qui constitue le principe général. Cependant, l'exception est incarnée par l'article 495 du Code de commerce, qui accorde le droit aux intérêts à la banque sans le client. Mais dans quelle mesure ce changement est-il acceptable face à la clarté des dispositions du Code des obligations et des contrats concernant les intérêts sur le compte courant ?

En se référant aux législations comparatives, on constate qu'elles ont accordé le droit de bénéficier des intérêts aux deux parties, comme nous l'avons observé à travers l'article 737 du Code tunisien²⁴ et l'article 302 de la loi libanaise²⁵ sur le commerce terrestre. Face à la généralisation du contrat de compte courant bancaire au Maroc, les dispositions de l'article 872 restent sans effet et non applicables, laissant ainsi les dispositions de l'article 495 du Code de commerce comme base juridique des intérêts sur le compte courant bancaire.

4.1.1.3. Conformément à la Loi numéro 103.12

Le droit bancaire ne peut pas être considéré comme une base légale pour les intérêts bancaires autant qu'il peut être considéré comme un cadre juridique pour déterminer les taux d'intérêt dus par les institutions bancaires sur les prêts accordés aux clients.

Ce cadre juridique est incarné par certains textes dispersés dans les pages de la loi numéro 103.12 concernant les établissements de crédit et les institutions reconnues dans leur domaine de compétence²⁶. Ces textes comprennent des dispositions spécifiques, telles que:

- L'article 26 de la loi numéro 103.12 accorde à la Commission des établissements de crédit, mentionnée dans ladite loi, le pouvoir d'examiner, parmi d'autres sujets, les taux d'intérêt

²¹ Le texte de loi numéro 15.95 relatif au Code de commerce, promulgué par le Dahir numéro 1.96.83 en date du 15 Rabie I 1417 de l'Hégire (correspondant au 1er août 1996), a été publié dans le Bulletin officiel numéro 4418 en date du 19 Jourmada I 1417 de l'Hégire (correspondant au 3 octobre 1996), à la page 2187.

²² L'article 495 du Code de commerce dispose: "Les intérêts s'appliquent de plein droit au bénéfice de la banque".

²³ L'article 872 du Code des obligations et des contrats dispose : "Les intérêts des sommes figurant sur les comptes courants sont dus de plein droit par la personne qui en est débitrice, à partir du jour de leur présentation".

²⁴ L'article 737 du Code commercial tunisien dispose : "Les dettes contractées par l'une des parties, si elles sont introduites dans le compte courant, ne sont pas soumises aux règles spécifiques relatives à l'écoulement du temps et à l'expiration des excédents. Les règles de la loi relatives à la prescription s'appliquent quant à l'extinction du droit après la clôture du compte. Les versements produisent des intérêts au taux convenu par les parties pour permettre au compte de remplir sa fonction et ne sont pas fixés par usage. Les intérêts mentionnés produisent à leur tour d'autres intérêts à compter de leur introduction dans le compte, à condition que leur introduction dans le compte soit conforme aux délais prévus par l'usage, et ce jusqu'à la clôture du compte, sauf stipulation contraire. La loi est disponible sur le lien suivant : <https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/ar/tn/tn040ar.pdf>. Date de consultation : 31 octobre 2021 à 16h37.

²⁵ "Article 302 du Code de commerce libanais : Les paiements entraînent nécessairement un intérêt au profit du prêteur sur le bénéficiaire, calculé au taux légal si ce dernier n'est pas spécifié par le contrat ou par la coutume. "Disponible sur le site Web suivant : <http://www.legallaw.ul.edu.lb/LawArticles.aspx?LawArticleID=983148&lawId=244586>. Consulté le 31 octobre 2021 à 16h37.

²⁶ Le décret numéro 1.14.193, en date du 1er Rabie al-Awal 1436 (24 décembre 2014), promulgue la loi numéro 103.12 concernant les établissements de crédit et les institutions reconnues dans leur domaine de compétence. Cette loi a été publiée dans le Bulletin Officiel numéro 6328, daté du 1er Rabie al-Awal 1436 (22 janvier 2015), à la page 462.

contractuels maximum, les taux d'intérêt applicables à l'épargne, ainsi que les conditions relatives à la distribution des prêts par le biais d'accords avec les institutions concernées²⁷.

- La disposition de l'article 51 de la loi n° 103.12 a autorisé le ministre des Finances à déterminer, par des décisions, après consultation de la commission des institutions de crédit, le plafond des intérêts contractuels et des taux d'intérêt²⁸.
- L'article 152 de ladite loi impose aux institutions de crédit l'obligation de notifier, dans un délai de six mois, à chaque titulaire de compte ou à ses ayants droit qui pourraient être affectés par la prescription, concernant des montants constitués de capital et d'intérêts ou équivalant à un montant fixé par le ministre des Finances²⁹.
- L'article 153 de la loi numéro 103.12 stipule que les opérations de dépôt et de crédit effectuées par les institutions de crédit ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal en date du 8 Du al-Qieda 1331 (9 octobre 1913) qui fixe, en vertu de ses articles civils et commerciaux, le taux légal d'intérêt et le taux maximal d'intérêt contractuel, tel que modifié.
- Enfin, l'article 154 de la loi numéro 103.12 exige que le public soit informé des conditions appliquées par les institutions de crédit à leurs opérations, en particulier celles liées aux taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, aux commissions et au système de valeurs datées³⁰.

4.1.2. Les décisions du Ministre de Finance et les Circulaires de Bank Al-Maghrib

Comme il est bien connu, les décisions ministérielles sont considérées comme une base juridique sur laquelle on peut s'appuyer. Il en va de même pour les décisions du ministre des Finances en ce qui concerne les intérêts bancaires. Cette affirmation découle de l'article 875 du Code des obligations et des contrats³¹, ainsi que de l'article 51 de la Loi n° 103.12 précitée, qui confie au ministre des Finances le pouvoir de fixer les taux d'intérêt, quelle que soit leur nature, par décision ministérielle.

Ainsi, nous mettons en lumière les décisions du ministre de l'Économie et des Finances ainsi que les circulaires de Bank Al-Maghrib à la fin du deuxième millénaire, qui visaient principalement la libéralisation des taux d'intérêt en tant qu'élément de la libéralisation de la profession bancaire. Cela a été réalisé par la suppression du plafonnement des taux d'intérêt débiteurs par décision ministérielle en date du 1er juillet 1990, avant d'être appliqué ultérieurement aux taux d'intérêt créditeurs appliqués aux prêts à moyen et long terme.

Cependant, la validité des décisions du ministre des Finances est conditionnée par sa consultation du Conseil national de la Monnaie et de l'Épargne, en plus du rôle crucial joué par Bank Al-Maghrib dans l'orientation des banques en matière d'intérêts. En effet, la Banque centrale est un établissement public relevant de l'État, chargé de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à

²⁷ L'article 26 de la loi numéro 103.12 dispose que la Commission des établissements de crédit mentionnée à l'article 25 ci-dessus examine les questions relatives aux établissements de crédit et aux institutions assimilées pour émettre un avis, notamment les limites maximales des intérêts contractuels et des taux d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne, ainsi que les conditions relatives à la distribution des prêts par le biais d'accords avec les institutions concernées, comme mentionné à l'article 51 ci-dessous.

²⁸ L'article 51 de la loi n° 103.12 dispose ce qui suit : "Le ministre chargé des finances, dans le cadre du soutien des politiques gouvernementales, peut, par arrêtés, après consultation de la commission des institutions de crédit, fixer, concernant toutes les institutions de crédit ou chaque catégorie ou sous-catégorie de ces institutions, le plafond des intérêts contractuels et des taux d'intérêt applicables à l'épargne ainsi que les conditions relatives à la distribution des prêts par le biais d'accords avec les institutions concernées."

²⁹ L'article 152 de la loi numéro 103.12 dispose que les institutions de crédit doivent envoyer, dans un délai de six mois avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, une notification garantissant l'accès au titulaire de chaque compte ou à ses ayants droit susceptibles d'être affectés par la prescription et le dépassement des montants qui y sont présents, composés du capital et des intérêts, ou équivalant à un montant fixé par décision du ministre chargé des Finances.

³⁰ L'article 154 de la loi numéro 103.12 stipule que le public doit être informé, selon les modalités définies par une circulaire émise par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après consultation du comité des institutions de crédit, des conditions appliquées par les institutions de crédit à leurs opérations, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, les commissions et le système de valeurs datées.

³¹ L'article 875 du Code des Obligations et des Contrats dispose : "En matière civile et commerciale, le taux légal d'intérêt et le taux maximum d'intérêt conventionnel sont fixés par une disposition légale spéciale."

l'exercice de la profession bancaire, à travers l'émission de circulaires portant sur les taux d'intérêt bancaires.

En se basant sur ce qui précède, nous concluons que le fondement juridique des intérêts bancaires est pluriel, allant du principe général du droit des obligations et des contrats à certaines dispositions de la législation commerciale, ainsi qu'à la réglementation des institutions financières et des autorités compétentes. N'oublions pas non plus les décisions du ministre des Finances ainsi que les circulaires de Bank Al-Maghrib.

Tout ce qui précède concernant le fondement juridique des intérêts bancaires, qu'en est-il de leur taux et quels sont les moyens de les prouver ?

4.2. Les Applications des Intérêts bancaires et la manière de les acquérir

Nous avons précédemment indiqué que les intérêts sont une forme particulière de rémunération pour un service bancaire, et ils se présentent sous deux formes : légaux lorsque les parties ne les définissent pas, ou conventionnels lorsque les parties peuvent en fixer le taux, à condition que ce taux ne dépasse pas le plafond fixé par le ministre des Finances après consultation du Conseil national du crédit, comme stipulé à l'article 51 de la loi n° 103.12 que nous avons mentionnée.

Les intérêts légaux sont ceux qui ne résultent pas de la volonté des parties, tandis que les intérêts conventionnels sont ceux qui découlent de leur volonté, comme nous le verrons ultérieurement lorsque nous aborderons le consentement des parties quant au droit aux intérêts bancaires.

Sur la base de ce qui précède, il n'y a aucun doute sur la nécessité de lever le voile sur les manifestations des intérêts dans certains financements bancaires tels que les prêts bancaires et les titres commerciaux, ainsi que sur la manière de les calculer.

4.2.1. Les Intérêts Bancaires dans le cadre des Prêts bancaires et des Titres Commerciaux

Il est évident que les intérêts bancaires ont un impact sur diverses opérations bancaires, notamment les prêts et les titres commerciaux, qui constituent des formes de financement bancaire et font partie intégrante des activités de crédit bancaire.

En se référant à l'article 856 du Code des Obligations et des Contrats³², qui définit le prêt comme un contrat par lequel l'une des parties remet à l'autre des choses consommables ou d'autres biens meubles pour être utilisés, à condition que l'emprunteur restitue, à l'échéance convenue, des choses semblables en quantité, qualité et nature, en appliquant cette définition à notre sujet, la banque s'engage à verser une somme d'argent en intérêt à son client, sur la base de laquelle ce dernier s'engage à rembourser ce qu'il a emprunté sous forme de paiements échelonnés convenus avec le client, avec la possibilité de rembourser le montant total en une seule fois à la date de remboursement convenue dans le contrat.

Le calcul des intérêts dans le cadre d'un contrat de prêt commence à la date de conclusion du contrat. Cela est souvent observé dans les contrats dédiés, où il existe deux types de prêts : les prêts spécifiques et les prêts non spécifiques. Les prêts spécifiques sont ceux pour lesquels la banque inclut une clause déterminant leur utilisation, tels que les prêts immobiliers accordés à un client pour l'achat d'une propriété contre le paiement d'intérêts, remboursés sous forme de versements échelonnés. En revanche, les prêts non spécifiques ne déterminent pas l'usage du prêt par le client, comme dans le cas de l'ouverture de crédit prévue par l'article 524 du Code de commerce³³. Dans ce type de contrat, la

³² L'article 856 du Code des Obligations et des Contrats dispose que le prêt, qu'il soit consommable ou non, est un contrat par lequel l'une des parties remet à l'autre des biens consommables ou d'autres biens meubles pour être utilisés, à condition que l'emprunteur restitue, à l'échéance convenue, des biens semblables en quantité, qualité et nature.

³³ L'article 524 du Code de commerce dispose que l'ouverture de crédit est l'engagement de la banque de mettre à la disposition du bénéficiaire ou du tiers désigné par lui des fonds pour effectuer des paiements jusqu'à concurrence d'un montant spécifique. Le solde créditeur ouvert n'est pas considéré comme une ouverture de crédit.

banque s'engage à mettre à la disposition du client une somme d'argent pendant une période déterminée. Le client peut en disposer en totalité, en partie, ou sous forme de chèques ou d'émission de titres commerciaux³⁴. Dans ce contrat, le client n'utilise les fonds que s'il en a besoin, et par conséquent, les intérêts ne commencent à être calculés qu'à partir de la date de réception effective de chaque montant. Si les fonds ne sont pas utilisés, aucun intérêt n'est généré³⁵.

Le deuxième type de titres commerciaux constitue un terrain propice pour le traitement des intérêts. Les spécialistes le définissent comme un document rédigé conformément aux conditions définies par la loi, négociable selon les pratiques commerciales. Il représente un droit portant sur une somme d'argent devant être remboursée dès la présentation, à une date déterminée ou déterminable. Il est généralement accepté comme un moyen de règlement des dettes au même titre que l'argent liquide³⁶. Outre la lettre de change, cela inclut le billet à ordre et le chèque.

En se référant à l'article 162 du Code de commerce³⁷, le législateur autorise l'inclusion des intérêts conventionnels dans le montant de la lettre de change, en tant qu'exception à la règle générale, qui interdit leur utilisation. Le contrat d'intérêt n'est pas présent dans les autres types de lettres de change, mais il est obligatoire de fixer le taux d'intérêt dans la lettre de change, sinon il sera considéré comme inexistant³⁸.

À partir de l'article mentionné, les trois conditions suivantes sont déduites :

- La lettre de change doit être payable dès la présentation ou après un délai de cette dernière.
- Le taux d'intérêt sur la lettre de change doit être spécifié dans la lettre elle-même, et non dans un document séparé, par exemple.
- La date de début du calcul des intérêts commence à partir de la date de son émission, sauf si les parties ont spécifié une autre date.

Pour le deuxième type, qui est le billet à ordre, le bénéficiaire peut stipuler des intérêts dans le billet à ordre si celui-ci est payable dès la présentation ou après un délai de cette dernière. Sinon, cette condition est considérée comme inexistante, et les intérêts courent à partir de la date du billet à ordre, sauf indication contraire³⁹.

En ce qui concerne le troisième type, le chèque, le Code de commerce a interdit la stipulation d'intérêts sur ce dernier, comme le stipule l'article 245 du Code de commerce dont la stipulation d'intérêts sur le chèque est réputée nulle.

En ce qui concerne le taux d'escompte, il inclut les intérêts dus sur le montant du titre commercial pendant la période de l'échéance qui y est incorporée. Cette période s'étend du jour de la transaction d'escompte à la date d'échéance. Ce droit est fondé sur le crédit accordé par la banque à son client pendant la période lui permettant d'obtenir la valeur du titre ou du billet en espèces avant son échéance⁴⁰. Il est à noter qu'il est possible de stipuler des intérêts entre la banque et le client à condition de ne pas dépasser le taux maximum fixé par la Banque centrale du Maroc, comme mentionné précédemment.

³⁴ Abdelrahim Al Mouden, Loi sur les institutions de crédit et les opérations bancaires entre les banques traditionnelles et les banques participatives, 2011, p. 38.

³⁵ Mariam Al-Othmani, Le régime juridique des intérêts bancaires, mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en droit privé, spécialisation en droit des contrats et immobilier, Université Mohammed Premier, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Oujda, Année universitaire 2013/2014, p. 53.

³⁶ Nadia Foudil, Les instruments financiers dans le droit algérien, disponible sur le site Web suivant : <https://www.startimes.com/?t=30490732>. Date de consultation : 31 octobre 2021 à 21h51.

³⁷ Article 162 du Code de commerce : "Le tireur d'une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue peut stipuler un intérêt sur le montant de la lettre de change. Cette stipulation n'est pas valable pour les autres types de lettres de change. Le taux d'intérêt doit être fixé dans la lettre de change, sinon cette stipulation est réputée non écrite. Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change sauf indication d'une autre date."

³⁸ Cela implique que dès lors que la spécification de l'intérêt dans la lettre de change est consignée par écrit, toute réclamation à cet égard et sa démonstration doivent également être faites par écrit.

³⁹ Mariam Al-Othmani, référence précédemment citée, p. 56.

⁴⁰ Abdel Rahim al-Mouden, Le régime juridique du contrat de compte courant bancaire, référence antérieure, p. 53.

Une autre interrogation subsiste quant à la méthode de calcul et de fixation du taux d'intérêt, ainsi que sur les moyens de le justifier.

4.2.2. La Fixation du Taux d'Intérêt, la méthode de son calcul et les Moyens de le justifier

Après avoir abordé quelques applications des intérêts bancaires telles que les prêts et les instruments financiers, par exemple, étant donné qu'ils sont des terrains fertiles pour l'application des intérêts, il est maintenant temps de discuter de la fixation du taux d'intérêt, puis nous examinerons la méthode et le processus de calcul des intérêts, et enfin, nous concluons sur la façon de les justifier.

4.2.2.1. Le Taux d'Intérêt

Le taux d'intérêt sur un prêt représente le pourcentage calculé selon des accords préalablement établis. Il mesure de manière composite le rendement pour le prêteur pendant une période donnée et les coûts associés au plan de remboursement, ainsi que les flux de trésorerie générés pour l'emprunteur⁴¹.

Le taux d'intérêt est divisé en deux catégories en fonction de la méthode de détermination : un taux conventionnel et un autre légal, comme nous le verrons plus tard.

Il a été spécifié que le taux d'intérêt bancaire est déterminé par l'article 875 du Code des obligations et des contrats, qui stipule que le taux d'intérêt est fixé en vertu d'une disposition légale spéciale. Il ressort de ce texte que bien que le taux soit conventionnel, il a néanmoins un plafond défini. Par conséquent, quelles sont les conséquences si un taux d'intérêt supérieur au plafond fixé est stipulé?

L'article 876 du Code des obligations et des contrats⁴² est chargé de répondre à la question posée ci-dessus. En effet, il accorde à l'emprunteur dans ce cas le droit de rembourser le capital après un an à compter de la date du contrat, même s'il y a eu un accord préalable contraire.

Cependant, le prêteur doit notifier par écrit au créancier son intention de rembourser au moins trois mois avant de le faire, comme minimum. Dans cette notification, il informe - de plein droit - qu'il renonce à tout avantage qui lui aurait été accordé pour une durée plus longue⁴³.

La question évidente qui se pose à ce sujet concerne la méthode de calcul des intérêts bancaires, un point sur lequel nous allons nous analyser par la suite.

4.2.2.2. Mode de calcul des intérêts bancaires

En ce qui concerne la méthode de calcul des intérêts bancaires, elle pose de nombreux problèmes pratiques. En effet, les banques ont souvent recours à des méthodes de calcul complexes et peu claires pour déterminer les montants des mensualités dues par le client afin de rembourser le prêt qui lui a été accordé. Il peut être difficile pour les clients, même les plus instruits en matière bancaire, de connaître le taux d'intérêt réel qui leur est appliqué. Cela contrevient aux règles relatives aux pratiques bancaires professionnelles, qui exigent que le client soit informé de toutes les conditions appliquées par la banque dans les prêts⁴⁴.

Il convient de mentionner dans ce contexte l'intervention d'une étude sur les méthodes et les techniques de calcul des intérêts dans le cadre des mathématiques, et non dans celui du droit.

⁴¹ Mariam Al-Othmani, référence précédemment citée, page 62.

⁴² L'article 876 du Code des obligations et des contrats dispose : Si les intérêts conventionnels dépassent le plafond maximum déterminé comme expliqué dans l'article précédent, l'emprunteur a le droit de rembourser le capital après un an à compter de la date du contrat. Tout terme contraire est sans effet, mais l'emprunteur doit notifier par écrit au créancier son intention de rembourser au moins trois mois avant de le faire. Cette notification constitue, de plein droit, une renonciation de la part de l'emprunteur à tout avantage qui lui aurait été accordé pour une durée plus longue. Cet article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'État, les municipalités et autres personnes morales conformément à la loi.

⁴³ Il convient de noter que le législateur, dans l'article 876 du Code des obligations et des contrats, a exclu de ses dispositions les dettes contractées par l'État, les municipalités et d'autres personnes morales conformément à la loi.

⁴⁴ Mariam Al-Othmani, référence antérieure, page 82.

Cependant, cela n'empêche pas l'impact du droit sur ces opérations de calcul, car le législateur travaille à définir un cadre que le processus technique doit respecter⁴⁵.

Ces opérations de calcul sont souvent confidentielles, car elles impliquent des informations sensibles propres à chaque banque. Ces opérations doivent inclure les éléments suivants : le montant du capital emprunté, le taux d'intérêt ainsi que la durée du prêt. À partir de ces facteurs, un calcul est effectué pour déterminer le montant des intérêts. Ensuite, ce montant est multiplié par le taux de TVA applicable, et le montant résultant est ce que l'emprunteur doit payer en tant qu'intérêt sur le capital. Ceci s'ajoute à tous les autres éléments formant le coût total effectif⁴⁶, selon la règle suivante :

Dont :

- **I** : représente le montant des intérêts
- **P** : représente le capital emprunté
- **r** : représente le taux d'intérêt
- **t** : représente le nombre de jours

$$I = (P * r * t) / 365$$

Cette formule est adaptée pour le calcul des intérêts sur une base quotidienne, en supposant que l'intérêt est calculé sur une année de 365 jours.

Cependant, il est important de souligner qu'il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire spécifiant la durée de l'année à utiliser comme référence pour le calcul des intérêts. Bien que logiquement, il semble qu'il ne puisse y avoir d'écart par rapport aux 365 jours constituant une année, les institutions de crédit ont souvent recours à une période de 360 jours, connue sous le nom d'année comptable, dans un contexte scientifique. Cependant, cette pratique peut clairement nuire aux intérêts de l'emprunteur.

Il est à noter que le taux d'intérêt annoncé par les banques diffère souvent des taux effectivement appliqués par celles-ci. Cela est dû au fait que l'année bancaire est basée sur 360 jours au lieu de l'année civile composée de 365 jours ou de 366 jours pour une année bissextile. Cette différence conduit à une augmentation du taux d'intérêt de 1,38% par an dans une année normale et de 1,66% dans une année bissextile⁴⁷.

4.2.2.3. Preuve du Taux d'intérêt

Les moyens de preuve varient en fonction des domaines, comme c'est le cas pour la preuve du taux d'intérêt bancaire. La preuve consiste à établir une preuve devant la justice selon les méthodes définies par la loi sur l'existence d'un fait juridique contesté, avec les conséquences qui en découlent. Le moyen légal pour déterminer le taux d'intérêt se manifeste dans les relevés bancaires que le législateur a accordé une valeur probante entre les parties, conformément à l'article 156 de la Loi n° 103.12 qui est considérée comme la loi bancaire⁴⁸. La Cour de cassation a suivi, à travers plusieurs décisions, la même orientation adoptée par les tribunaux saisis de la question, en considérant que le relevé bancaire

⁴⁵ Omar Qrioueh, La protection juridique du consommateur - Le prêt à la consommation comme modèle, Thèse de doctorat en droit privé, Université Mohammed Premier, Faculté de Droit à Oujda, Saison 2012/2013, p. 353.

⁴⁶ Selon une circulaire de Bank Al-Maghrib datée du 23 octobre 2006, l'article 6 stipule le taux effectif global, comprenant les intérêts et les commissions liés à l'octroi du prêt. Cette information est citée par Abdelatif Ahtaf dans sa thèse intitulée "La protection du consommateur emprunteur dans le prêt immobilier", mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en droit des affaires, Université Abdelmalek Essaâdi, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Tétouan, Année universitaire 2015/2016, page 79.

⁴⁷ Abdelatif Ahtaf, une référence antérieure, page 79 et suivantes

⁴⁸ L'article 156 de la loi numéro 103.12 stipule : "Les relevés de comptes établis par les établissements de crédit selon les modalités fixées par une circulaire émise par le Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients dans les litiges les opposant, jusqu'à preuve du contraire".

constitue une preuve même si le débiteur le conteste. Une décision a notamment déclaré : "Les relevés bancaires ont leur valeur probante malgré le déni du débiteur"⁴⁹.

Effectivement, l'article 492 du Code de Commerce⁵⁰ ne fait du relevé de compte un moyen de preuve que dans les conditions stipulées à l'article 156 de la loi n° 103.12 susmentionnée. Cela ne signifie pas automatiquement que ce relevé soit accepté comme moyen de preuve devant les tribunaux dans tous les litiges survenant entre les banques et leurs clients concernant les contrats bancaires énumérés dans le Code de Commerce, étant donné qu'ils sont considérés comme des contrats commerciaux en vertu de la loi, ainsi que pour les autres opérations bancaires pouvant être considérées comme des contrats commerciaux en vertu du Livre Quatrième du Code de Commerce.

En conclusion, il apparaît à travers ce qui précède que le législateur n'a pas consacré les intérêts bancaires dans des dispositions uniformes au sein d'une seule loi, mais plutôt que les textes régissant le sujet sont dispersés entre le Code des obligations et des contrats, le Code de commerce et la loi n° 103.12 concernant les institutions de crédit et les organismes assimilés. Nous avons également remarqué que certaines dispositions étaient contradictoires entre elles, ce qui a entraîné une confusion qui s'est répercutée sur les tribunaux, où les jugements ont divergé à cet égard. De plus, il est clair que la méthode de calcul des intérêts est entourée de secret professionnel, chaque institution bancaire gardant jalousement ses propres méthodes, sans considération pour le client, partie plus faible, qui se retrouve sous la domination des banques dans la relation contractuelle.

Cela concerne le fondement juridique des intérêts bancaires. Qu'en est-il des manifestations de ces intérêts sur le compte, en considérant cela comme l'une des manifestations des intérêts bancaires ?

5. Le Compte Courant en tant que reflet des Intérêts bancaires

Avec l'adoption de la loi n° 15.95 relative au Code de commerce, le législateur a consacré un espace important aux contrats bancaires les plus courants dans la vie quotidienne, répondant ainsi à de nombreuses solutions proposées dans la réalité. Cela est dû au manque de clarté et de précision des règles juridiques régies à l'époque par le décret du 6 juillet 1993 relatif aux activités des établissements de crédit et à leur surveillance, abrogé par la loi n° 34.03 relative aux établissements de crédit et aux institutions reconnues dans leur domaine, elle-même reproduite par la loi n° 103.12 portant le même titre.

Le compte bancaire est l'un des contrats les plus importants régis par la loi n° 15.95 dans le cadre du Code de commerce, en particulier dans la section septième du quatrième livre. Ce contrat comprend le compte de dépôt à vue⁵¹, tel que stipulé à l'article 487 de ladite loi, lequel énonce que « le compte bancaire peut être soit un compte de dépôt à vue, soit un compte à terme ».

Le compte courant ou à vue est considéré comme l'un des types de comptes bancaires en termes de nature juridique et technique. Il s'agit d'un compte ouvert aussi bien pour les personnes physiques que pour leurs homologues morales, dans le cadre de leurs opérations professionnelles, quel que soit le secteur auquel ils appartiennent. Ce compte est légalement ouvert sous la gestion des parties, c'est-à-dire de la banque et du client.

Ainsi, il agit comme un conteneur pour diverses opérations bancaires, mais il a des spécificités en ce qui concerne les règles qui le régissent. Toutes les opérations effectuées dans ce cadre sont soumises à ces règles, ce qui lui confère une identité distincte et les transforme en un compte individuel. Cela soulève plusieurs problèmes liés aux intérêts, en particulier en ce qui concerne l'accumulation des

⁴⁹ Le jugement n°8 du Conseil Supérieur (actuellement Cour de Cassation) dans l'affaire commerciale numéro 99/1111, publié dans le Journal des Tribunaux Marocains numéro 88, édité par le Barreau de Casablanca, Imprimerie et Distribution Dar Assalam, Rabat, 2001, page 112.

⁵⁰ L'article 492 du Code de commerce dispose que le relevé de compte est un moyen de preuve conformément aux conditions énoncées à l'article 106 du Dahir n° 1.93.147 du 15 Moharram 1414 (6 juillet 1993), considéré comme une loi régissant l'activité des institutions de crédit et leur surveillance.

⁵¹ Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le compte bancaire était communément appelé un compte courant.

intérêts et leur statut dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire, ainsi que les problèmes liés à la fermeture du compte et leur relation avec les intérêts bancaires.

5.1. Le Capital des Intérêts bancaires et sa Cessation dans le cadre de la Conciliation Judiciaire

Si le client est interdit en vertu de l'article 494 du Code de commerce de percevoir des intérêts bancaires dans le cadre du compte courant avec faculté de découvert, où il est stipulé que "les intérêts sont applicables de plein droit au profit de la banque", il reste également privé du droit de percevoir des intérêts conformément au principe de la capitalisation des intérêts. C'est également le cas pour les intérêts dans le cadre de la conciliation judiciaire, qui soulèvent plusieurs problèmes concernant la date de l'entrée en vigueur de ces intérêts.

5.1.1. Capitalisation des Intérêts bancaires

Parmi les règles établies dans le Code des obligations et des contrats, il est interdit de capitaliser les intérêts dans les affaires civiles en vertu des dispositions de l'article 874⁵², cependant l'article 873 du même Code⁵³ autorise la capitalisation des intérêts dans les prêts bancaires après chaque période de six mois. En se référant à l'article 497 du Code de commerce⁵⁴, on constate que les spéculations qui entouraient cette question ont été écartées.

La capitalisation des intérêts constitue un risque pour le débiteur, car l'ajout des intérêts impayés à leur date d'échéance au capital dû en une seule masse produit à son tour des intérêts, ce qui alourdit la charge du débiteur, d'autant plus que sa situation est déjà précaire, comme en témoigne son incapacité à faire face aux paiements d'intérêts dus, ce qui entraîne l'accumulation d'autres intérêts sur lui⁵⁵.

Ainsi, le législateur a tranché toutes ces questions en vertu de l'article 497 du Code de commerce, en enregistrant dans le compte débiteur tous ces problèmes tous les trois mois. Ces problèmes se manifestent par le fait que les banques se heurtent au pouvoir judiciaire qui refuse d'appliquer les pratiques bancaires en matière de capitalisation des intérêts, en s'en tenant au refus des dispositions de l'article 873 du Code des obligations et des contrats, qui n'autorise pas l'ajout des intérêts au capital, sauf tous les six mois.

Dans le même contexte, un jugement rendu par le tribunal de première instance de Marrakech le 24 juillet 1989 a ordonné la protection de l'intérêt du client bancaire en vérifiant la méthode utilisée par cette banque pour calculer les intérêts, et l'expert avait pour mission de : "Déterminer si les intérêts sont ajoutés au capital en moins de six mois en les recalculant, et de ne les considérer comme producteurs d'intérêts qu'après la fin de chaque semestre"⁵⁶.

Dans une décision du 11 février 2010, le Conseil Suprême (actuellement la Cour de Cassation) a statué comme suit : "En ce qui concerne un compte courant, les intérêts sont capitalisés pour produire à leur tour de nouveaux intérêts, sous réserve de l'accord des deux parties"⁵⁷.

⁵² Article 874 du Code des obligations et des contrats : "Il est nul, entre toutes les personnes, de stipuler que les intérêts non payés s'ajoutent à la fin de chaque année au capital initial, pour devenir eux-mêmes productifs d'intérêts".

⁵³ Article 873 du Code des obligations et des contrats : "Il n'est permis de calculer les intérêts que sur la base d'un taux fixé pour une année complète. Dans les affaires commerciales, il est permis de calculer les intérêts mensuellement. Cependant, il n'est pas permis de les considérer comme partie du capital produisant des intérêts, même dans les comptes courants, qu'après la fin de chaque semestre".

⁵⁴ L'article 497 du Code de commerce : "Le solde débiteur du compte est porté en compte tous les trois mois des intérêts dus à la banque, et peut, éventuellement, participer à la formation d'un solde pour les intérêts bancaires, qui produirait ensuite des intérêts".

⁵⁵ Jalal Al-Azouni, Le Cadre Conceptuel et Judiciaire des Intérêts Bancaires, un article publié dans la Revue des Tribunaux Commerciaux, Imprimerie Al-Najah Al-Jadida, Casablanca, Numéro 7, Janvier 2011, page 32. Référencé par Khalil Boualjalal dans Les Problèmes des Comptes Bancaires à la Lumière de l'Activité Bancaire, disponible au format PDF, page 158.

⁵⁶ Le jugement daté du 24 juillet 1989, dossier numéro 89/168, a été mentionné par Mohamed El Frouji dans son ouvrage "Les contrats bancaires entre le Code de commerce et le droit bancaire - Collection de droit commercial et des affaires", édité par Al-Najah Al-Jadida, Casablanca, 2011, page 120 et suivantes.

⁵⁷ La décision datée du 11 février 2010, dossier numéro 2008/1/3/168, a été publiée dans le magazine des tribunaux marocains, imprimé par la maison d'édition Al-Najah Al-Jadida à Casablanca, numéro 128 et 129, pages 313 et suivantes.

Et si les tribunaux décident de réparer partiellement le client en ordonnant une expertise comptable pour s'assurer de la méthode de calcul des intérêts par la banque, cela ne contribuera pas à trancher le litige en cours concernant la manière de garantir les droits du client, sauf si cette expertise est réalisée et supervisée par un spécialiste du droit bancaire et des opérations bancaires.

Par conséquent, lorsque le client, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entreprise, ne verse pas les intérêts dus dans les délais spécifiés, la banque est contrainte de capitaliser les intérêts, considérés comme une pénalité pour ce retard du client et comme une compensation pour la banque, qui subit la perte encourue. En d'autres termes, les intérêts contractuels sont convertis en versements de dette, et les intérêts sont calculés sur le capital tous les trois mois.

5.1.1.1. Les conditions de capitalisation des intérêts bancaires

La capitalisation des intérêts bancaires nécessite la satisfaction de plusieurs conditions, parmi lesquelles figurent principalement la nécessité d'avoir un compte courant entre les parties, que le compte soit en état de fonctionnement, et que la banque s'engage à envoyer un relevé de compte, ainsi que la capitalisation des intérêts qui se fait sur la base du solde figurant le jour de l'envoi d'un extrait de compte⁵⁸.

➤ La nécessité d'avoir un compte courant entre les parties trouve son fondement dans le lien juridique de la capitalisation des intérêts, conforme aux règles générales et aux pratiques bancaires établies, qui exigent la présence d'un compte courant entre les parties. Par conséquent, il n'est pas concevable d'envisager la capitalisation des intérêts dans un autre type de comptes bancaires que le compte courant. Cette exigence est imposée par la fonction de ce compte dans le domaine du règlement rapide des transactions commerciales en cours.

➤ Concernant l'exigence de fonctionnement du compte, cette condition vise à renforcer le rôle de compensation assumé par le contrat de compte courant, qui interdit l'extraction individuelle de la part représentant les intérêts, mais plutôt l'incorporation de ces intérêts dans le compte lui-même. Ainsi, les intérêts sont fusionnés avec les soldes comptables, ce qui se traduit par l'apparition d'un solde temporaire à chaque instant pour les intérêts d'une des parties. Par conséquent, si le compte courant est suspendu après, par exemple, 3, 4 ou 6 mois, les intérêts sont calculés sur le solde temporaire sur lequel la suspension temporaire du compte a été imposée. Cela signifie que les intérêts sont calculés sur les intérêts qui étaient dus sur les paiements qui ont contribué à sa formation.

➤ En ce qui concerne l'obligation de la banque d'envoyer périodiquement des relevés de compte, cela entraîne des conséquences juridiques importantes. En effet, le solde disponible le jour de l'envoi d'un relevé de compte courant à un client, conformément à l'article 491 du Code de commerce, est déterminant. Par conséquent, la justice est tenue de vérifier ces conditions et leur présence effective lors de l'examen des demandes présentées par les banques concernant la capitalisation des intérêts. Cela impose à la justice marocaine de prendre en compte les spécificités des opérations bancaires, car elle doit avoir une connaissance approfondie du fonctionnement bancaire et des particularités des intérêts et de leur capitalisation dans ce domaine.

5.1.1.2. La contradiction du capital des intérêts bancaires entre le dahir de 1913 et le droit commercial

Les dispositions régissant les intérêts bancaires entre le Code des obligations et des contrats et le Code de commerce sont en contradiction, comme mentionné précédemment, notamment lorsqu'il s'agit de la

⁵⁸ Mohamed Lefrouji, Les contrats bancaires entre le Code de commerce et la loi bancaire, référence précédente, p. 4.

base légale des intérêts. Cette contradiction est clairement observée dans l'article 497 du Code de commerce par rapport aux dispositions générales du Code des obligations et des contrats, ce qui a engendré un conflit sur deux points :

- Le premier point de contradiction réside dans le fait que la loi générale représentée par le Code des obligations et des contrats accorde le droit à la capitalisation, semblable aux intérêts, dans le compte courant pour les deux parties, alors que le texte spécifique confère ce droit exclusivement à la banque, au détriment du client.
- Le deuxième point de divergence concerne la période de l'envoi périodique d'un extrait de compte, telle que prévue par l'article 873 du Code des obligations et des contrats, qui fixe à 6 mois le délai minimum pour effectuer le réajustement. Cependant, le Code de commerce, à l'article 491, a fixé cette période à chaque 3 mois.
- Pratiquement, le pouvoir judiciaire recourt directement à l'application du Code des obligations et des contrats en matière d'intérêts. Cependant, en cas de litige concernant un contrat de compte courant ordinaire entre les parties en dehors de la relation banque-client, il est certain que l'article 873 du Code des obligations et des contrats que doit être appliqué.

Ce qu'on peut dire, c'est que les banques sont caractérisées par une domination évidente sur le client, considéré comme la partie la plus faible. Leur pratique tend à limiter le droit du client à bénéficier des intérêts et même les intérêts de retard sont soumis à la capitalisation, bien qu'il n'y ait aucune base légale justifiant cette capitalisation.

5.1.2. Les Intérêts bancaires dans le cadre de la procédure de Règlement Judiciaire

À travers les articles 650⁵⁹, 660⁶⁰ et 688⁶¹ de la loi commerciale (se référant ici à l'ancienne loi commerciale avant l'adoption de la loi n° 73.17 portant révision et remplacement du cinquième livre de la loi commerciale⁶²), il est remarqué qu'ils sont généraux et inclusifs. Par conséquent, cette

⁵⁹ La correspondance de l'article 650 de l'ancienne loi commerciale se retrouve dans l'article 683 de la loi commerciale actuelle : À partir du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure, il est interdit, sous peine de nullité, aux dirigeants légaux ou de fait, rémunérés ou non, de passer outre les parts dans la société, les actions, les certificats d'investissement ou les certificats de droit de vote représentant leurs droits au sein de la société, et qui ont fait l'objet du jugement d'ouverture de la procédure, sauf selon les conditions déterminées par le tribunal. Les actions, les certificats d'investissement ou les certificats de droit de vote sont transférés sur un compte spécial gelé ouvert par le syndic au nom de leur titulaire, et ce compte est placé sous la garde de la société ou de l'intermédiaire financier, selon le cas. Aucune opération ne peut être effectuée sur ce compte sans autorisation du juge-commissaire. Si nécessaire, le syndic indique dans les registres de la société l'inaliénabilité des parts des dirigeants. Le syndic remet aux dirigeants de la société dont les parts représentant leurs droits dans la société ont été transférées sur le compte spécial mentionné ci-dessus un certificat leur permettant de participer aux assemblées de la société. La période d'inaliénabilité prend fin avec la clôture de la procédure, sous réserve de l'article 582 susmentionné. L'article 582 de la même loi stipule : "Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le chef de l'entreprise ou l'avoir convoqué légalement à comparaître devant la chambre de conseil. Le tribunal peut également entendre toute personne dont les déclarations lui semblent utiles sans être tenue par le secret professionnel, et peut demander à toute personne compétente de donner son avis sur la question. Le tribunal statue dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la demande."

⁶⁰ L'article 660 de l'ancienne loi commerciale correspond à l'article 693 de la loi commerciale actuelle : "Les intérêts reprennent à partir de la date du jugement fixant le plan de sauvetage ou le jugement fixant le plan de continuité."

⁶¹ L'article 688 du Code de commerce dispose : "La déclaration comprend le montant de la dette exigible à la date du jugement d'ouverture de la procédure, en spécifiant la tranche de la dette différée en cas de règlement judiciaire. La déclaration précise la nature du privilège ou de la garantie qui peut être associé à la dette. En cas de dettes en devises étrangères, elles sont converties en monnaie nationale selon le taux de change en vigueur à la date du jugement d'ouverture de la procédure. La déclaration comprend également :

- 1- Les éléments pouvant prouver l'existence et le montant de la dette s'il ne découle pas d'un titre, et à défaut, l'évaluation de la dette si son montant n'est pas encore déterminé.
- 2- La méthode de calcul des intérêts en cas de reprise de leur application lors de l'exécution d'un plan de continuité.
- 3- Indiquer le tribunal saisi de la demande en cas de litige concernant la dette.

Le relevé doit être accompagné d'un tableau des pièces justificatives. Ces documents peuvent être présentés sous forme de copies. Le syndic peut également demander à tout moment la présentation des originaux ou de documents complémentaires.

⁶² Le Décret Royal numéro 26.18.1 daté du 2 Shaàban 1439 de l'Hégire, correspondant au 19 avril 2018. Ce décret a été émis pour mettre en œuvre la Loi numéro 17.73 concernant la copie et la substitution du cinquième livre de la Loi numéro 66 95.15 relatif au Code de commerce, en ce qui concerne les procédures relatives aux difficultés des entreprises. Il a été publié dans le Bulletin Officiel sous le numéro 6667, daté du 6 Shaàban 1439 de l'Hégire, correspondant au 23 avril 2018, à la page 2345.

universalité et cette généralité empêchent la banque de bénéficier des intérêts sur le solde débiteur final du compte courant pendant la procédure de règlement judiciaire. En commentant l'article 659⁶³ de la loi commerciale, Ahmed Choukri Al-Saba'i a déclaré : "Le chercheur ne peut que renforcer cette universalité qui garantit effectivement l'égalité entre les créanciers, contrairement à ce qui se faisait sous l'ancienne loi abrogée, qui limitait la suspension des intérêts au cadre de la masse des créanciers, composée uniquement des créanciers ordinaires et des créanciers privilégiés"⁶⁴.

Dans notre tentative de couvrir tous les aspects liés aux intérêts bancaires dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire, il est essentiel de mettre en lumière l'objectif derrière la suspension de l'application des intérêts pendant cette période (premièrement), en passant par les conditions pour la reprise de l'application des intérêts bancaires (deuxièmement).

5.1.2.1. Le but de suspendre l'application des intérêts bancaires pendant la procédure de règlement judiciaire

La véritable inquiétude qui plane sur l'entreprise lors de sa tentative de sauvetage lors de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, surtout que cette étape est marquée par la faiblesse et la fragilité et nécessite une réduction et un allègement de ses dettes qui pèsent lourdement sur elle, a été derrière l'adoption de la règle de non-application des intérêts comme une solution alternative pour arrêter l'hémorragie financière, ce qui est confirmé par l'article 692 du Code de commerce. En effet, l'intérêt de l'entreprise, qui consiste à fournir des conditions propices à son règlement, exige que pendant la période de préparation de la solution, les intérêts des dettes en cours cessent de courir avant l'ouverture de la procédure, afin que les créanciers de l'entreprise ne se multiplient pas et que sa situation ne s'aggrave pas davantage. Cela s'applique à tous les intérêts mentionnés dans l'article, à savoir les intérêts conventionnels, légaux et de retard.

5.1.2.2. Conditions pour la reprise des intérêts bancaires

Selon l'article 693 du Code de commerce, les intérêts reprennent à partir de la date du jugement déterminant le plan de continuité. Par conséquent, les intérêts ne reprennent pas dans les cas où un jugement de limitation du plan de cession ou de liquidation judiciaire est rendu.

En vertu de l'article 721 du Code de commerce, le créancier est tenu de déclarer sa dette auprès du syndic dans le délai légal, et cette déclaration doit inclure les modalités de calcul des intérêts en cas de reprise de leur effet avec l'exécution du plan de continuité, à condition que sa dette soit acceptée avec ses intérêts dans le cadre de la procédure de réalisation des créances.

Dans le même contexte, le tribunal de commerce d'Agadir a précédemment statué sur la non-exigibilité des intérêts pour un créancier dans le cadre du plan de continuité en raison de la non-satisfaction des conditions mentionnées. Dans les motifs de son jugement, elle a déclaré ce qui suit : "Cependant, étant donné que le droit du créancier aux intérêts dont la reprise prend effet à compter de la date du jugement déterminant le plan de continuité, conformément à l'article 668 de l'ancien Code de commerce (correspondant à l'article 721 du nouveau Code de commerce), est subordonné à l'inclusion de sa déclaration de dette ainsi que la méthode de calcul de ces intérêts, conformément aux dispositions de l'article 688 (correspondant à l'article 721 du nouveau Code de commerce) du même code et à l'acceptation de ces intérêts par le juge délégué dans le cadre de la procédure d'enquête. En

⁶³ La disposition de l'article 659 de l'ancienne loi commerciale correspond à l'article 692 de la loi commerciale actuelle : "Le jugement ordonnant l'ouverture de la procédure met fin à l'effet légal et conventionnel des intérêts, ainsi qu'à tous les intérêts de retard et à toute majoration".

⁶⁴ Abdelrahim Al Moudan, Loi sur les institutions de crédit et les opérations bancaires entre les banques traditionnelles et les banques participatives, référence antérieure, p. 332 et suivantes.

À noter que cette référence a été rédigée avant la promulgation de la Loi n° 17.73 relative à la reproduction et au remplacement du cinquième livre du Code de commerce. Par conséquent, nous tenterons de faire correspondre chaque article mentionné avec les articles correspondants du Code de commerce actuel.

revanche, lors de l'examen du dossier d'enquête sur les dettes... numéro..., il est apparu au tribunal que le requérant s'est contenté de mentionner dans sa déclaration au syndic le taux d'intérêt fixé à 6 % sans préciser la méthode de calcul des intérêts, rendant ainsi sa déclaration d'intérêts non conforme aux conditions requises par le législateur⁶⁵.

5.2. Les Intérêts dus à la Clôture du Compte

Pour chaque début, il y a une fin, comme c'est le cas pour tout contrat, quel que soit son domaine d'application. Cela s'applique également au contrat de compte bancaire, qui passe par plusieurs étapes, les plus importantes étant trois phases : la conclusion du contrat, le fonctionnement du compte, puis la clôture du compte. Cette dernière étape peut susciter des questions concernant la date à partir de laquelle les intérêts dus sur le solde final de la dette seront calculés, ainsi que la nature des intérêts dus sur le montant final de la dette.

Basés sur ce qui précède, nous tenterons d'éclairer autant que possible, même avec une lumière faible, sur les réponses disponibles devant nous, selon ce qui suit : Dans un premier temps, la situation des intérêts après la détermination du solde final sera abordée, tandis que le deuxième sera consacré à éclairer le dilemme de déterminer la date à partir de laquelle les intérêts sur le solde final seront calculés et les divergences d'opinions qui l'entourent.

5.2.1. La Situation des Intérêts après la détermination du Solde Final

Si la phase de fonctionnement du compte se caractérise par une dynamique constante et équilibrée entre les passifs et les actifs résultant des paiements réciproques des deux parties, alors plus cette situation se poursuit de cette manière, plus la situation du compte bancaire devient claire à travers les relevés de compte que la banque envoie à son client tous les trois mois au moins, comme le prévoit l'article 491 du Code de commerce, comme mentionné précédemment.

Cependant, cette situation diffère lorsque le compte est suspendu et que la partie débitrice est incapable de rembourser les échéances du prêt et les intérêts dus. Dans de tels cas, il est courant pour la banque de procéder à la liquidation du compte, une opération interne dont seules les intérêts de l'institution bancaire sont informés. Cette procédure prépare la liquidation finale du solde de ce compte et détermine la situation des parties ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent, comme le prévoit l'article 505 du Code de commerce⁶⁶. Cette fermeture de compte entraîne l'échange global de tous ses éléments dans les deux côtés, aboutissant à leur solde final par le biais de la fusion immédiate et automatique des dettes mutuelles enregistrées dans le compte.

Lors de la clôture du compte par reconnaissance, une fusion automatique des dettes mutuelles enregistrées dans ce compte est effectuée afin de déterminer le solde final qui bénéficie à l'une des parties par rapport à l'autre. Cela implique de s'abstenir d'enregistrer toute nouvelle dette dans ce compte.

Suite à cela, le titulaire du compte ne peut effectuer aucune nouvelle transaction, ni émettre de chèques. De même, la banque ne peut plus continuer à imputer les frais de tenue de compte sur sa dette.

⁶⁵ Dans un jugement en date du 12 mai 2009, dossier numéro 09/33/424, mentionné par Jalal Adouzi, "Le cadre réglementaire et judiciaire des intérêts bancaires et des commissions", un article publié dans la revue des tribunaux commerciaux, numéro 7, année 2011, page 34. Il convient de noter que cette référence a été compilée avant l'adoption de la loi numéro 17.73, qui porte sur la copie et la substitution du cinquième livre du Code de commerce. Par conséquent, nous tenterons de mettre en correspondance chaque article mentionné avec les articles du Code de commerce actuel.

⁶⁶ L'article 505 du Code de commerce stipule : "Pendant toute la période de liquidation, les dettes découlant des opérations courantes du jour de la clôture sont transférées au compte. Leur inscription ne les éteint que dans la mesure où elles sont compensées avec le solde temporaire existant le jour de la clôture, avec possibilité de modification ultérieure."

En effet, la situation n'est pas toujours aussi simple, surtout lorsque certaines opérations restent en cours pendant la période de clôture du compte, et qui n'ont pas encore été incluses dans le solde final. Ainsi, le client peut être confronté après la fermeture de son compte bancaire à des réclamations supplémentaires qui peuvent être à l'origine de plusieurs litiges⁶⁷.

Il est à noter qu'il existe un débat sur la possibilité de convenir d'un taux d'intérêt (premièrement), et en cas de consentement, lors de la fermeture du compte, le taux légal ou le taux convenu est-il appliqué ? Quel est l'avis de la Cour de cassation sur tout cela ? C'est ce sur quoi nous allons nous pencher en examinant l'oscillation entre le taux légal et le taux convenu lors de la fermeture du compte (deuxièmement).

5.2.1.1. Consentement des parties contractantes sur l'exigibilité des intérêts bancaires

Les parties contractantes ont le droit, lors de la conclusion de divers contrats, de stipuler, d'une part, la possibilité de production d'intérêts en espèces à un taux annuel spécifique, comme le confirme l'article 230 du Code des Obligations et des Contrats⁶⁸, qui exprime le pouvoir discrétionnaire dans la conclusion des contrats.

Comme mentionné, les intérêts légaux sont ceux qui ne découlent pas de la volonté des parties telles qu'elles sont convenues au moment de la conclusion du contrat, mais qui sont déterminés par la loi. Ils sont considérés comme légaux car c'est le législateur qui les a déterminés et fixés. Ils s'appliquent en l'absence d'accord entre les parties ou en l'absence de disposition spécifique concernant les intérêts conventionnels.

Quant aux intérêts conventionnels, ils émanent de la volonté des parties qui peuvent convenir de produire des dettes découlant de leurs intérêts à un taux spécifique. Cette disposition peut être incluse dans un contrat de prêt, où les parties peuvent convenir de l'attribution d'intérêts sur le prêt. Dans ce cas, les intérêts ont un caractère compensatoire, compensant le créancier pour le préjudice subi du fait de la privation de l'utilisation de ses fonds⁶⁹.

Il est remarquable que les institutions bancaires préfèrent les intérêts conventionnels car leur taux est généralement plus élevé que le taux d'intérêt légal, que ce soit en cas de fermeture de compte ou en cas de dette résultant du non-paiement des mensualités d'un prêt⁷⁰.

La question qui se pose ici concerne la nature des intérêts dus : s'agit-il des intérêts conventionnels ou des intérêts légaux ?

5.2.1.2. Fluctuation des intérêts entre le taux légal et le taux contractuel lors de la fermeture du compte

Les litiges bancaires concernant les intérêts bancaires soulèvent de nombreuses problématiques juridiques et pratiques, donnant lieu à des litiges judiciaires importants qui ont certainement contribué à enrichir la jurisprudence bancaire de nouvelles règles visant à développer l'activité bancaire en harmonie avec la jurisprudence émanant des tribunaux du royaume.

⁶⁷ Hicham El Belawi, Les difficultés soulevées par le calcul de la dette du solde final du compte avec consultation devant les tribunaux marocains, le Magazine Marocain de Droit et des Affaires, Imprimerie Al Najah Al Jadida, Casablanca, Numéro 8, Mai 2005, Page 38 et au-delà.

⁶⁸ Les obligations contractuelles établies de manière valide ont force de loi pour leurs créateurs, et ne peuvent être annulées que par leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

⁶⁹ Hassan El-Hadari, "Le cadre juridique et réglementaire des intérêts bancaires", Revue des Tribunaux Commerciaux, numéro 7, janvier 2019, page 10. Référencé par Abdellatif Ahitaf, référence précédente, page 73.

⁷⁰ Saïd Rahimani, Référence précédemment citée, page 12.

Si l'activité judiciaire des tribunaux compétents a statué sur la validité des intérêts légaux après la fermeture du compte, sauf accord contraire des parties, les décisions de la Cour de cassation ont suivi cette orientation, devenant ainsi une jurisprudence solidement établie.

En effet, dans une décision datée du 14 janvier 1998, la Cour de cassation a statué que "si un taux d'intérêt conventionnel est appliqué au solde civil des comptes courants pendant le fonctionnement du compte dans les limites fixées par la décision du ministre des Finances en date du 30 mai 1988, conformément au décret du 6 juillet 1993, dès la fermeture du compte, le solde devient une dette sur laquelle les intérêts sont dus à partir de la date de clôture, qu'ils soient conventionnels ou légaux, et qu'il est établi qu'il n'y a pas d'accord entre les parties stipulant l'application du taux d'intérêt après la fermeture du compte, ce qui ne permet de réclamer que les intérêts légaux"⁷¹.

De même, la même Cour a confirmé dans une de ses décisions du 30 janvier 2002 que "si les montants inclus dans les comptes courants sont soumis à un taux d'intérêt légal ou conventionnel, les intérêts dus sur le montant de la dette résultant du compte fermé appartiennent aux intérêts légaux, sauf dans le cas où un accord stipule l'application d'intérêts bancaires"⁷².

Il découle de ce qui précède que dès lors qu'il y a un accord entre les parties prévoyant la production d'intérêts après la fermeture du compte, ces intérêts doivent être respectés conformément à la volonté des parties, en application des dispositions de l'article 230 du Code des obligations et des contrats. En revanche, en l'absence d'un tel accord, le créancier du solde du compte n'a pas droit aux intérêts légaux, contrairement à la situation où le compte bancaire reste ouvert sans être régulièrement clôturé, où le compte reste dans cette situation assujéti aux intérêts conventionnels jusqu'à ce que le compte soit liquidé et que le solde débiteur soit délivré⁷³.

5.2.2. La Problématique de la détermination de la date de calcul des Intérêts sur le Solde Final

Au-delà du principe de l'application des intérêts conventionnels pendant toute la durée du compte jusqu'à sa cessation, une autre problématique découle de la nécessité de déterminer la date de cette cessation. Cette question revêt une importance majeure à plusieurs égards, notamment :

- ✓ Niveau 1 : Les intérêts conventionnels sont calculés jusqu'à la fermeture du compte
- ✓ Niveau 2 : Les intérêts légaux ne sont calculés qu'après la fermeture du compte
- ✓ Niveau 3 : Les deux types d'intérêts, conventionnels et légaux, peuvent être calculés ensemble si un accord est trouvé entre les parties pour leur application après la fermeture du compte
- ✓ Niveau 4 : Le délai de prescription commence à courir à partir de la date de fermeture du compte⁷⁴

En se référant aux textes juridiques, on constate que le législateur n'a pas spécifié de date à partir de laquelle le calcul des intérêts légaux commence, en l'absence d'une convention spécifique dans le contrat, les considérant comme une compensation pour le préjudice subi par la banque en raison de l'arrêt du client dans l'exécution de ses obligations découlant du contrat conclu entre la banque et le client, laissant ainsi au pouvoir judiciaire le soin de déterminer les contours de ces intérêts.

Cela a conduit à l'émergence d'un groupe soutenant le calcul des intérêts à partir de la date de clôture du compte (premièrement), et un autre affirmant à partir de la date de la décision judiciaire (deuxièmement).

⁷¹ Décision datée du 14 janvier 1998, dossier numéro 93/58, publiée dans la revue "Al-Qasr", imprimerie "Al-Najah Al-Jadida", Casablanca, édition 1, janvier 2002, page 158. Référencé par Khalil Boualjalal, référence précédente, page 150.

⁷² Décision datée du 30 janvier 2002, dossier numéro 766/01, citée par Mustapha Al-Wasbi, "Argumentation des relevés de comptes - Aspects de déséquilibre dans la législation et la jurisprudence", imprimerie Dar As-Salam, Rabat, édition 1, année 2005, page 9.

⁷³ Mustapha Al-Wasbi, référencé précédemment, p. 150.

⁷⁴ "Fares Nouredine, article intitulé 'La clôture du compte bancaire entre la législation, la jurisprudence et la pratique', disponible sur le site web suivant : www.maroclaw.com, "Date de consultation : 10 novembre 2021 à 13h30."

5.2.2.1. Courant soutenant le calcul à partir de la date de Clôture du Compte

La justice a confirmé dans plusieurs décisions que la date de clôture du compte est la date à laquelle les opérations de crédit ou de débit se sont effectivement arrêtées. À cette date, le solde devient exigible et peut être réclamé devant les tribunaux. De plus, à partir de cette date, le délai de prescription pour les actions en paiement commence à courir.

Dans une décision de la Cour de cassation, il a été déclaré que "le fait que le client n'ait pas utilisé le compte et que les restrictions y soient suspendues indique qu'il est gelé et fermé, ce qui ne permet pas à la banque de calculer les intérêts à partir de la date de gel". De même, dans une autre décision de la Cour d'appel commerciale de Marrakech, il a été jugé que "le défaut d'alimentation du compte avec des paiements des deux parties pendant une période non négligeable est un signe qu'il a été effectivement fermé". En revanche, la Cour d'appel commerciale de Fès a exprimé dans son arrêt que "la clôture du compte peut être implicite, déduite de la volonté des parties, tout comme elle peut être explicite, et le tribunal la considère comme close à la dernière transaction, si aucune opération ultérieure n'a suivi et si la banque n'a pas envoyé de relevé de compte ultérieur au client", ce qui a été confirmé par les cours d'appel commerciales dans plusieurs décisions⁷⁵.

Ce principe est une application de la définition légale et jurisprudentielle de la comptabilité sur la base de la consultation, qui exige un échange de paiements entre les parties, cet élément étant considéré comme l'élément essentiel pour qu'un compte soit considéré comme un compte sur la base de la consultation. Ainsi, l'enregistrement d'un compte pour des opérations d'un seul côté est assimilé à un dépôt d'argent si le client est celui qui alimente le compte seul, et il prend la forme d'un crédit si les opérations enregistrées sont uniquement du côté de la banque.

L'importance cruciale de déterminer la date de clôture du compte devient évidente lorsqu'elle affecte le calcul du délai de prescription. La Cour d'appel commerciale de Fès a confirmé dans son arrêt numéro 150 du 24 janvier 2012, dossier numéro 2011/805, que "le délai de prescription de l'action intentée par la banque, basée sur un compte consultatif du client, ne commence à courir qu'à partir de la date de détermination du solde final du compte, soit par la banque elle-même, soit à la demande du client"⁷⁶.

5.2.2.2. Courant soutenant le calcul à partir de la date de rendu du jugement judiciaire

Ce courant est d'avis que le droit aux intérêts bancaires devrait être à partir de la date de prononcé du jugement, ce qui a été confirmé par la Cour Suprême (actuellement la Cour de Cassation), à travers plusieurs décisions, dont notamment :

✓ Le jugement rendu le 26 avril 2006 a statué comme suit : "Considérant que le requérant a enfreint les dispositions de l'article 504 du Code de commerce, alléguant que le tribunal a rendu les intérêts légaux applicables à partir de la date de prononcé du jugement en appel, qui est le 29 janvier 2004, jusqu'à la date de son exécution, en justifiant cela par le fait que la jurisprudence a établi que les intérêts légaux sont régis à partir de la date du jugement, tandis que la clôture du compte par la défenderesse a été effectuée le 21 avril 2003, ce qui rend le jugement sur les intérêts injustifié, étant donné que la demande d'intérêts par la défenderesse ne peut être accueillie en l'absence d'accord entre les parties pour les appliquer conformément aux dispositions de l'article 504 du Code de commerce, ce qui le rend sujet à cassation. Cependant, puisque le tribunal ayant rendu la décision contestée, qui a examiné les éléments du dossier, a constaté que le demandeur a bénéficié d'un prêt en vertu d'un contrat dûment signé en date du 13 juillet 1998, qu'il s'est engagé à rembourser par versements, mais qu'il n'a pas respecté son engagement, et que cela a entraîné le droit de la défenderesse aux intérêts

⁷⁵Frech Nour Eddine, référence précédente, même date de consultation

⁷⁶Frech Nour Eddine, référence précédente, même date de consultation

bancaires à partir de la date du jugement en appel, excluant implicitement les dispositions de l'article 504 du Code de commerce, qui ne devaient pas être appliquées dans le litige car elles concernent la liquidation du compte par consultation, son jugement n'a violé aucune disposition et le recours est donc rejeté.⁷⁷"

✓ Parmi ces décisions, on trouve également le jugement rendu par le tribunal commercial de Rabat le 19 mars 2002, où le tribunal a expliqué que "le droit aux intérêts légaux est justifié car la dette est commerciale, et le tribunal ordonne ces intérêts légaux à partir de la date de dépôt de la demande en justice par le demandeur, qui est le 10 février 2002, jusqu'à la date de prononcé de ce jugement", ce qui correspond également au jugement rendu par le même tribunal le 23 mai 2001 dans l'affaire numéro 622.01.04.⁷⁸

Sur la base de ce qui précède, on observe que l'activité judiciaire des tribunaux tend désormais à prendre comme point de départ pour le calcul des intérêts sur le solde final de la dette la date de la demande en justice.

En conclusion, bien que nul ne puisse être excusé pour son ignorance de la loi, nous constatons que de nombreux clients des institutions bancaires ignorent encore les dispositions de l'article 503 du Code de commerce dans sa formulation actuelle⁷⁹. Il est donc impératif de mettre en place des programmes de sensibilisation à cet égard, et il incombe aux associations de protection des consommateurs de jouer leur rôle à ce niveau, et de mettre fin aux pratiques qui troublent de nombreux clients des banques.

6. Conclusion

Le sujet des intérêts est considéré comme sensible d'un point de vue religieux car le Coran et la Sunna les interdisent. Dans notre étude, qui était purement scientifique, nous avons tenté de traiter la question en abordant le sujet sous l'angle de l'article intitulé : "Dans quelle mesure le législateur a-t-il réussi à encadrer les intérêts bancaires à travers un ensemble de textes juridiques, même s'ils sont dispersés comme nous l'avons indiqué ? A-t-il été efficace en tentant de résoudre la confusion qui entourait les dispositions de la loi des obligations et des contrats lors de l'adoption de la loi numéro 15.95 relative au Code de commerce ? Ou a-t-il compliqué davantage les choses en créant des contradictions entre les textes, ce qui a conduit à la transmission de la confusion des dispositions au système judiciaire par le biais de la divergence de ses jugements ?"

Au cours de notre traitement du sujet, il est devenu évident que le législateur s'est embrouillé dans la confusion qui a caractérisé les textes, d'autant plus qu'ils étaient dispersés entre la loi des obligations et des contrats, le Code de commerce, ainsi que la loi numéro 103.12 concernant les établissements de crédit et les organismes reconnus dans leur jugement. Cela s'est manifesté notamment dans le domaine du droit au remboursement, tel que les intérêts dans le compte courant des deux parties, tandis que la disposition spécifique donne à la banque le droit exclusif au remboursement, sans le client. De plus, il y a une divergence concernant la périodicité de l'envoi d'une copie du relevé de compte, tel que stipulé à l'article 873 de la loi des obligations et des contrats pour le remboursement, fixant la période à 6 mois minimum, tandis que le Code de commerce, à l'article 491, a fixé la période à tous les 3 mois.

⁷⁷ Said Rahimini, référence précédente, page 123 et suivantes.

⁷⁸ Hicham El Baloui, référence précédente, page 97.

⁷⁹ L'article 503 du Code de commerce dispose ce qui suit : "La clôture du compte par consultation peut être initiée par l'une ou l'autre partie, sans préavis, si l'initiative provient du client, en tenant compte de l'avis prévu dans la section concernant l'ouverture du crédit si l'initiative provient de la banque. Cependant, il est nécessaire de mettre fin au compte débiteur sur initiative de la banque si le client cesse d'utiliser son compte pendant une année à compter de la date de la dernière opération créditrice enregistrée. Dans ce cas, la banque doit notifier au client, avant la fermeture du compte, par le biais d'une lettre recommandée à la dernière adresse fournie à son agence bancaire. Si le client ne réagit pas dans un délai de soixante jours à compter de la notification pour exprimer son intention de conserver le compte, ce dernier est considéré comme fermé à l'expiration de ce délai. Le compte est également fermé en cas de décès, d'incapacité, de règlement ou de liquidation judiciaire du client."

De plus, le mystère entourant le calcul des taux d'intérêt persiste jusqu'à ce jour et reste opaque, sans voie claire à ce sujet. Chaque institution bancaire a sa propre méthode, protégée par le secret professionnel qui n'est pas accessible au client. En outre, cette confusion s'est transmise aux tribunaux, où les jugements sont contradictoires avec des justifications différentes, comme nous l'avons expliqué dans notre discussion sur le dilemme de la détermination de la date de calcul des intérêts sur le solde final.

Il va sans dire que les conclusions auxquelles nous sommes parvenus, telles qu'indiquées précédemment, ont suscité de nombreux points positifs, ainsi que d'énormes efforts déployés par la législation et la justice pour protéger le client de l'institution bancaire. Cependant, cela n'a pas été sans quelques lacunes et déficiences. Par conséquent, nous concluons en exprimant nos suggestions sur ce sujet :

- Modifier les dispositions légales relatives aux intérêts bancaires afin de les harmoniser avec les pratiques et lois en vigueur, tout en tenant compte de l'intérêt de la partie faible, qui est le client, l'une des parties au contrat bancaire, en accordant les intérêts comme un droit aux deux parties sans la domination souvent exercée par la banque.
- Limiter le pouvoir du lobby bancaire afin d'éviter que ce document ne se transforme en un contrat d'adhésion privilégié.
- Définir explicitement la méthode de calcul des intérêts de manière à permettre au client de connaître leur taux.
- Bien que l'ignorance de la loi ne soit pas excusable, nous constatons que de nombreux clients des institutions bancaires méconnaissent encore les dispositions de l'article 503 du Code de commerce dans sa forme actuelle. Il est donc impératif de mettre en place des programmes de sensibilisation à cet égard, et il incombe aux associations de protection des consommateurs de jouer leur rôle dans ce domaine et de mettre fin aux pratiques qui perturbent de nombreux clients des banques.

La question demeure : quelle est l'importance des associations de protection des consommateurs à cet égard ? Et quel rôle jouent-elles pour tenter de limiter ces pratiques ?

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Abdel Rahim Al-Moudn, Le régime juridique du contrat de compte courant, Thèse de doctorat en droit privé, Université Mohammed V - Agdal, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Rabat, année universitaire 2003/2004.
- [2] Abdelatif Ahtaf, La protection du consommateur emprunteur dans le crédit immobilier, Mémoire de Master en Droit des Affaires, Université Abdelmalek Essaâdi, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Tétouan, Année universitaire 2015/2016.
- [3] Abderahim Al Mouden, "Loi sur les institutions de crédit et les opérations bancaires entre banques traditionnelles et banques participatives", sans mention de l'imprimerie, de l'édition, de l'année 2011.
- [4] Faris Noureddine, La clôture du compte bancaire entre le texte légal, l'interprétation judiciaire et la pratique, disponible sur le site web suivant : www.maroclaw.com
- [5] Hicham El Blaoui, Les problèmes soulevés par le calcul de la dette du solde final du compte sur relevé devant la justice marocaine, la Revue marocaine de droit des affaires, Imprimerie Al Najah Jadida, Casablanca, numéro 8, mai 2005.
- [6] Mariam Al-Othmani, Le régime juridique des intérêts bancaires, Mémoire de Master en Droit Privé, spécialité Droit des Contrats et des Biens Immobiliers, Université Mohammed Premier, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Oujda, Année universitaire 2013/2014.
- [7] Méthode de calcul des intérêts bancaires sur les dépôts et avantages des dépôts sur les intérêts', disponible sur le site web suivant : www.almaal.org

- [8] Mohamed Jankal, "Les opérations bancaires, Première partie: Les opérations bancaires directes", première édition, Imprimerie Al Najah Al Jadida, Casablanca, 2003.
- [9] Mohammed Sadiq, La protection juridique du consommateur de prêts immobiliers, la revue arabe d'études juridiques, économiques et sociales, Imprimerie Farir, première édition, Settat, 2020.
- [10] Mustapha El Wosbi, "Les pièces justificatives des comptes - Les aspects de la déformation dans la législation et la pratique judiciaire", première édition, Imprimerie Dar As-Salam, Rabat, 2005.
- [11] Nadia Foudil, Les titres commerciaux dans le droit algérien, disponible sur le site web suivant : www.startimes.com
- [12] Nour Eddine Frish, La problématique du calcul des intérêts bancaires : la réglementation légale des taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts bancaires, article disponible sur le site web suivant : www.maghress.com
- [13] Omar Qariouh, La protection juridique du consommateur - Le crédit à la consommation comme modèle, Thèse de doctorat en droit privé, Université Mohammed Premier, Faculté de Droit d'Oujda, Année universitaire 2012/2013.
- [14] Règles de fonctionnement du compte courant dans le droit commercial marocain, disponible sur le site web suivant : www.maroclaw.com

BIBLIOGRAPHIE EN LIGNE

- [15] <https://wipolex-res.wipo.int>
- [16] <http://www.legallaw.ul.edu.lb>
- [17] <https://binbaz.org.sa>